

[Numéros / 2011 | 1](#)

POS : limites à la possibilité de changement de destination dans les zones agricoles

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 07LY01639 – Commune de Vaugneray – 08 décembre 2009 – R](#) [↗](#)

Requête jointe : 07LY01640

Arrêt annulé en cassation : voir [CE - 12 décembre 2012 - N° 336022 - B](#)

INDEX

Mots-clés

Permis de construire, POS, Exception d'illégalité, Changement de destination, Bâtiments agricoles, L.123-1 du code de l'urbanisme

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

DECISION CE

- ¹ Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Article L123-3-1 du code de l'urbanisme - Champ d'application - Zones agricoles définies comme zones A dans les PLU issus de la loi du 13 décembre 2000 - Existence - Zones naturelles « NA », « NB », « NC » ou « ND » des POS encore en vigueur - Absence, quand bien même celles-ci revêtiraient, dans la commune en cause, un caractère de terre agricole
- ² Il résulte des dispositions de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux parlementaires de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dont elles sont issues, qu'elles fixent une règle qui ne s'applique qu'aux seules zones agricoles définies comme « zones A » dans les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et non aux zones naturelles « NA », « NB », « NC » ou « ND » des plans d'occupation des sols encore en vigueur, quand bien même celles-ci revêtiraient, dans la commune en cause, un caractère de terre agricole.

ARRET CAA Lyon : annulé

- ³ Cas d'un POS approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 au regard des dispositions de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 2 juillet 2003, peut être utilement invoqué
- ⁴ L'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi du 2 juillet 2003 énumère limitativement les possibilités de changement de destination dans les zones agricoles, en disposant que le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce dernier ne compromet pas l'exploitation agricole. Les dispositions d'un POS, approuvées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000, qui autorisent le changement de destination des bâtiments agricoles sans désigner précisément ceux de ces bâtiments qui pourraient faire l'objet de ce changement en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial sont devenues illégales du fait de l'intervention de la loi précitée du 2 juillet 2003.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros](#) / [2011](#) | [1](#)